Bordereau attestant l'exactitude des informations - MEAUX - 7701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/07/2024 - 7149 - 2005 B 00687 - 479 752 131 - ARYZTA FRANCE

ARYZTA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 28.750.000 euros
14-16, avenue Joseph Paxton, Zac de Bel Air, 77164 Ferrière-en-Brie
479 752 131 RCS Meaux

(la "***Société***")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2024

[…]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 3.543.405 euros.

L'Associé Unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce que la Société n'a pas engagé de dépenses exclues des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés telles que visées à l'article 39-4 dudit code pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (correspondant à des amortissements excédentaires et/ou non déductibles).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, approuve la proposition du président et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 3.543.405 euros, ainsi qu'il suit :

(i) Détermination du bénéfice distribuable :

Report à nouveau ..... 66.389.312 €
Bénéfice de l'exercice..... 3.543.405 €

Bénéfice distribuable..... 69.932.717 €

(ii) Distribution de dividendes : 50.000.000 €

Montant prélevé sur le compte "Bénéfice de l'exercice"..... 3.543.405 €
Montant prélevé sur le compte "Report à nouveau" ..... 46.456.595 €

Montant du dividende ..... 50.000.000 €
Soit 1,74 € par action

L'Associé Unique décide que les dividendes mis en distribution, soit 50.000.000 d'euros, sont payables immédiatement.

Compte tenu de cette affectation, l'Associé Unique prend acte de ce que les capitaux propres de la Société s'élèvent à 51.600.391 euros répartis ainsi qu'il suit :

Capital social	28.750.000 €
Prime d'émission, de fusion, d'apport	5.039 €
Réserve légale	2.875.000 €
Report à nouveau	19.932.717 €
Provisions réglementées	37.635 €
Capitaux propres	***51.600.391 €***

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours des trois exercices précédents.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[…]

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de procéder à une refonte des statuts de la Société, et approuve ainsi, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société, tels qu'ils sont joints en Annexe du présent procès-verbal et avec effet immédiat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[…]

oOo

De tout ce que dessus il a été dressé le présent extrait de procès-verbal qui a été signé par le biais du service de signature électronique mis en place par DocuSign (dont la politique de certification est disponible à l'adresse : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications), et dispose de la même valeur qu'une signature manuscrite.

DocuSigned by:
976EC0980F64499...

Julien Gromb

ARYZTA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 28.750.000 euros
Siège social : ZAC de Bel Air, 14-16 avenue Joseph Paxton, 77164 Ferrières-en-Brie
479 752 131 RCS Meaux

(la "***Société***")

STATUTS

Statuts à jour des décisions de l'associé unique en date du 26 juin 2024

Statuts certifiés conformes,

DocuSigned by:
E4960EC10B61420...

_____
Madame Rhona O'Brien
Président

ARYZTA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 28.750.000 euros
Siège social : ZAC de Bel Air, 14-16 avenue Joseph Paxton, 77164 Ferrières-en-Brie
479 752 131 RCS Meaux

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1.1 La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

1.2 La Société, qui lors de sa constitution comprend un seul associé, fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés (l'"***Associé Unique***" ou les "***Associés***"). Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

2.1 La dénomination sociale de la Société est : ARYZTA FRANCE.

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de participations ou intérêts de quelque nature que ce soit dans toutes sociétés ou entités, commerciales, civiles ou autres, de droit français ou de droit étranger ;

- l'acquisition, la détention, la gestion de la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- la gestion de ces participations ou intérêts ;

- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés, filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations ; et

- plus généralement, toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est situé : ZAC de Bel Air, 14-16 avenue Joseph Paxton, 77164 Ferrières-en-Brie.

4.2 Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département par décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-dessus.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social de la Société est de vingt-huit millions sept cent cinquante mille (28.750.000) euros. Il est divisé en vingt-huit millions sept cent cinquante mille (28.750.000) actions (les "***Actions***") d'un (1) euro de nominal chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.

7.2 Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

7.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un

mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

8.2 La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert et tenu par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

8.3 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

9.2 L'Associé Unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.

9.3 La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par les dirigeants de la Société et l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions statutaires. Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.4 La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part des fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.5 Chaque Action donne droit à une voix en assemblée d'associés de la Société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

10.1 La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de tout autre document convenu entre les parties.

10.2 La cession est enregistrée sur le registre des mouvements de titres de la Société le jour même de la réception des documents de cession.

10.3 Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront assimilés à des Actions, tous droits de souscription et droits d'attribution d'Actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'Actions gratuites ainsi que toutes obligations convertibles ou créées avec bons de souscription d'Actions ou obligations remboursables en Actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.

La cession s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11– PRESIDENT

11.1 Désignation, durée du mandat et rémunération du président de la Société

(a) La Société a un président, personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Si le président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Les dirigeants de la personne morale-président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(b) Le président est désigné par l'Associé Unique ou les Associés, avec ou sans limitation de durée.

(c) Les fonctions du président prennent fin au terme de son mandat ou, de manière anticipée :

(i) par révocation décidée, à tout moment et même sans motif, par l'Associé Unique ou des Associés, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*) ;

(ii) par démission, à charge pour le président de prévenir l'Associé Unique ou les Associés de son intention un (1) mois au moins à l'avance, par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf dérogation accordée par l'Associé Unique ou les Associés) ; ou

(iii) par décès ou par défaut de satisfaction des conditions légales ou réglementaires requises pour exercer le mandat de président.

(d) Au titre de ses fonctions, le président peut recevoir une rémunération, fixe et/ou proportionnelle, décidée par l'Associé Unique ou les Associés. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés. La cessation des fonctions du président n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.2 Pouvoirs du président

(a) Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés, et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de sa nomination ou par acte séparé. Le cas échéant, ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers et les tiers ne peuvent en aucune manière se prévaloir de ces limitations.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

(b) Le président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits énoncés par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 et suivants du code du travail.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.1 Désignation, durée du mandat et rémunération d'un directeur général ou directeur général délégué

(a) Le président peut être assisté, dans la gestion de la Société, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, désigné par l'Associé Unique ou les Associés, avec ou sans limitation de durée. Si le directeur général de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute personne physique spécialement habilitée à cet effet. Les dirigeants de la personne morale-directeur général encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(b) Les fonctions d'un directeur général ou directeur général délégué prennent fin au terme de son mandat ou, de manière anticipée :

(i) par révocation décidée, à tout moment et même sans motif, par l'Associé Unique ou des Associés même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*) ;

(ii) par démission, à charge pour le directeur général ou directeur général délégué de prévenir l'Associé Unique ou les Associés de son intention un (1) mois au moins à l'avance, par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf dérogation accordée par l'Associé Unique ou les Associés) ; ou

(iii) par décès ou par défaut de satisfaction des conditions légales ou réglementaires requises pour exercer le mandat de directeur général.

(c) Au titre de ses fonctions, un directeur général ou directeur général délégué peut recevoir une rémunération, fixe et/ou proportionnelle, décidée par l'Associé Unique ou les Associés. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés. La cessation des fonctions de directeur général ou directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.2 Pouvoirs d'un directeur général ou directeur général délégué

Un directeur général ou directeur général délégué, s'il a été nommé conformément au présent article et visé sur l'extrait Kbis de la Société, dispose d'un pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers. Il est alors investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés, et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de sa nomination ou par acte séparé. Le cas échéant, ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers et les tiers ne peuvent en aucune manière se prévaloir de ces limitations.

La Société est engagée même par les actes du directeur général ou directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Un directeur général ou directeur général délégué peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

13.1 L'Associé Unique ou les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves ;

(ii) l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce ;

(iii) le cas échéant, la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;

(iv) la nomination et la révocation du président, et -le cas échéant- d'un directeur général et/ou d'un directeur général délégué ainsi que la fixation des modalités (notamment financières) de l'exercice de leur mandat ;

(v) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(vi) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;

(vii) la transformation en une société d'une autre forme, la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et

(viii) la modification des statuts (autre que le transfert du siège social conformément à l'article 4.2).

13.2 L'Associé Unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le président.

ARTICLE 14 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

Les règles de quorum et de majorité ci-dessous ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

14.1 Règles de quorum

(a) Les Associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet. Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé ; chaque Associé peut recevoir plusieurs pouvoirs de représentation. Le pouvoir de représentation peut être donné par tous moyens écrits. Dans ce cas, l'Associé ayant donné une procuration est réputé présent pour le calcul des présentes règles de quorum et de majorité.

(b) Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote.

14.2 Règles de majorité

(a) Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

(b) Les Associés présents ou représentés statuent à la majorité des voix dont ils disposent.

(c) Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :

- décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés, et
- décisions d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président.

15.2 Les décisions seront adoptées par l'Associé Unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 15.3 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 15.4 ci-dessous ou (iii) par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 15.5 ci-dessous.

Les Associés peuvent participer et voter à toute décision collective par tous moyens, et notamment par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à leur disposition leur permettant de communiquer et d'échanger entre eux toute information et tout avis sur les sujets discutés lors desdites décisions, et plus généralement par tous moyens répondant aux exigences de l'article R. 225-97 du code de commerce. Tout Associé participant ou étant représenté à une décision collective par des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique sera pris en compte pour le calcul des règles de quorum et de majorité ci-dessus.

En cas d'Associé Unique, les décisions peuvent être prises par simple décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu aux articles 15.3 à 15.5 ci-dessous.

15.3 L'Associé Unique ou les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le président adresse à l'Associé Unique ou aux Associés une convocation par tous moyens écrits indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation) et, le cas échéant, le moyen utilisé pour participer à la réunion si celle-ci se tient par téléconférence ou visioconférence, sept (7) jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas d'urgence, l'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation. Par ailleurs, la convocation peut également être verbale et/ou sans délai lorsque l'ensemble des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes est convoqué en même temps que les Associés ; il est, le cas échéant, informé de la tenue de l'assemblée *a posteriori* lorsque l'assemblée se tient sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité des Associés présents ou représentés.

15.4 Le président peut décider de consulter l'Associé Unique ou les Associés par tous moyens écrits (notamment courrier simple, email ou télécopie) et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, le cas échéant et pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au président (par lettre ou par télécopie ou par e-mail et documents scannés) dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées.

Si la Société comprend plusieurs Associés, la date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le président et permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis visés à l'article 14 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

15.5 L'Associé Unique ou les Associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable du président. Dans un tel cas, tous les associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre associé) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé pour information au président et au commissaire aux comptes de la Société, s'il a été nommé. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé. Le commissaire aux comptes, ainsi informé des décisions adoptées, pourra demander la réunion d'une assemblée s'il souhaite exprimer son point de vue.

15.6 Sont habilités à participer à une décision de l'Associé Unique ou des Associés, les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 15.4 ci-dessus.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

16.1 Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'associés, par au moins deux Associés. Le procès-verbal sera également signé, dans le cas d'une assemblée convoquée conformément à l'article 15.3, par le président (ou le président de séance). Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple ou avancée. Le procès-verbal est reporté dans un registre qui n'a pas lieu d'être coté et paraphé. Lorsque la décision est prise par acte sous seing privé, l'acte tient lieu de procès-verbal.

16.2 Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.

16.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un directeur général délégué de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

17.1 Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le président ou les commissaires aux comptes de la Société présenteront aux Associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.

17.2 Les Associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

17.3 Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées à l'article 17.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L. 227-10, alinéa 4 et L. 227-11 du code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est, le cas échéant, effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions applicables du code de commerce.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

20.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé si les dispositions légales et réglementaires applicables le requièrent.

20.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

21.3 L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

21.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.5 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

22.1 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

22.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par l'Associé Unique ou les Associés.

ARTICLE 23 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

23.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

23.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital social dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

24.1 La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé Unique ou des Associés.

24.2 La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de l'Associé Unique ou des Associés, lorsque le capital social est inférieur au montant figurant à l'article L. 225-248 du code de commerce. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme. La dissolution peut aussi intervenir dans toutes les autres hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption avec une autre société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

24.3 La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique ou aux Associés dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil.

24.4 La dissolution met fin aux fonctions du président de la Société sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS - DELAIS

26.1 Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera effectuée par e-mail (avec copie adressée le jour même, ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre

recommandée avec avis de réception - en ce compris électronique), par lettre remise en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée (en ce compris électronique), ou courrier spécial, à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tous moyens. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par télécopie, e-mail, lettre simple, etc.

Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par l'Associé Unique ou les Associés à la Société. L'Associé Unique ou les Associés doivent informer le président de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro.

26.2 Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera considérée comme valablement faite (i) dès qu'elle aura été remise contre reçu (en cas de remise en main propre), (ii) le jour ouvrable suivant celui où l'e-mail aura été envoyé, ou (iii) trois (3) jours calendaires après l'envoi (en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception) (y compris électronique).

26.3 Les délais stipulés aux Statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification ou communication n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires.

oOo